BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

## BODACC « A »

## Annonce n° 285

## 38 – ISÈRE

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRENOBLE

## Ventes et cessions

452 521 396 RCS Grenoble.
**ENIGMATIC.**
*Forme :* Société à Responsabilité Limitée.
*Capital :* 11400.00 EUR.
*Adresse :* 9, Avenue De Constantine, 38100 Grenoble.
*Oppositions :* Art. L.236-15 du code de commerce.
*Commentaires :* AVIS DE FUSION Société ENIGMATIC, Société à responsabilité limitée au capital de 11.400 €, dont le siège social est situé au 9 avenue de Constantine – 38100 GRENOBLE, RCS GRENOBLE 452 521 396, Société absorbante Société M104, Société à responsabilité limitée au capital de 14.000 €, dont le siège social est situé Europarc Pichaury Bât. C2 1330 rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauzière Les Milles – 13290 AIX-EN-PROVENCE, RCS AIX-EN-PROVENCE 833 025 836, Société absorbée 1. La Société ENIGMATIC et la Société M104, sus-désignées, ont établi le 13 novembre 2026 par acte sous-seing privé à Grenoble (Isère) un projet de traité de fusion. 2. Aux termes de ce projet, la Société M104 ferait apport à titre de fusion-absorption à la Société ENIGMATIC, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine de la Société M104, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de la Société M104 devant être dévolue à la Société ENIGMATIC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Cette fusion a été approuvée par l'associée unique de la Société M104 du 02 novembre 2026 et par l'assemblée générale extraordinaire de la Société ENIGMATIC du 02 novembre 2026. 3. Les comptes de la Société M104 et de la Société ENIGMATIC, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date de clôture des derniers exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2025. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun et la fusion réalisée à l'endroit, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1s issus du règlement ANC 2023-08 du 22 novembre 2023 modifiant le règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 26 décembre 2023, version consolidée au 1er janvier 2026), pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025, sauf dans le cas où l'actif net apporté ne permettrait pas la libération du capital liée à l'augmentation résultant de l'opération de fusion ; auquel cas la valeur d'apport retenue est la valeur réelle. En conséquence, au cas d'espèce, l'actif net apporté étant négatif en valeur comptable, la valeur retenue est la valeur réelle, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 31 décembre 2025. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles

aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 241.826 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 223.509 euros, soit un actif net apporté égal à 18.317 euros arrondi à 18.318 euros. La parité de fusion, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 3.721 parts de la Société M104 pour 1 part de la Société ENIGMATIC. 5. En rémunération et représentation de l'apport-fusion effectué par la Société M104, la Société ENIGMATIC procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 300 euros, par création de 4 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 75 euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée par application de la parité d'échange. La différence entre la valeur réelle des biens et droits apportés par la Société M104 et le montant de l'augmentation de capital, égale à 18.018 euros, constituera une prime de fusion inscrite au passif du bilan de la Société ENIGMATIC sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux. 6. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par, d'une part, l'associée unique de la société M104 et, d'autre part, l'assemblée générale extraordinaire de la société ENIGMATIC participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société absorbée et de l'assemblée générale de la société absorbante, signé par leur représentant légal, constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 7. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales ou décisions de l'associée unique appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. La Société M104 serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et la Société ENIGMATIC sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société M104, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, à compter du 1er janvier 2026. 8. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé : - au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE au nom de la Société ENIGMATIC, le 17.11.2026 ; - au greffe du tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE au nom de la Société M104, le 17.11.2026. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..